



## Mieux comprendre les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest

**Q**ue vous soyez originaire des Territoires du Nord-Ouest comme l'étaient vos grands-parents ou que vous soyez originaire d'ailleurs, vous connaissez les deux particularités qui rendent ce territoire spécial : les gens et les paysages spectaculaires. Les peuples autochtones, dont les origines aux Territoires du Nord-Ouest (TNO) remontent à des milliers d'années, se sont toujours gouvernés d'une façon qui tient compte du caractère unique de leur histoire et de leur relation avec la terre. Les députés de la 17<sup>e</sup> Assemblée législative croient qu'il est dans l'intérêt de tous les Tenois de travailler en plus étroite collaboration afin que nous puissions tirer profit de nos forces.

### « *Respect, reconnaissance et responsabilité* »

Vous entendrez ces mots à plusieurs reprises dans les mois à venir. Ils témoignent de l'engagement du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) en ce qui a trait à sa collaboration avec les gouvernements autochtones, comme l'a annoncé publiquement le premier ministre McLeod à l'Assemblée législative le 8 juin 2012. Par le mot engagement, nous entendons création et maintien de relations entre gouvernements, d'égal à égal, axées sur le respect mutuel, la reconnaissance des droits ancestraux et issus de traités ainsi que le partage des responsabilités. Le GTNO et les gouvernements autochtones ont tous des rôles essentiels à jouer et des services à fournir à leurs résidents à l'échelle de notre vaste territoire. Comme les Tenois partagent beaucoup d'intérêts similaires et qu'ils sont dépendants les uns des autres, il convient d'établir une solide collaboration entre les gouvernements autochtones et le GTNO.

### La découverte les uns des autres

Cette collaboration ne sera efficace que si elle commence par la compréhension des raisons pour lesquelles les Autochtones (les Dénés, les Métis et les Inuvialuit) possèdent des droits spéciaux. Le GTNO estime important que les Tenois comprennent en quoi consistent les droits ancestraux et issus de traités, quelles sont leurs origines et qui en profite aux TNO. En élargissant notre compréhension de l'histoire des peuples autochtones des TNO, nous connaissons davantage la riche diversité des cultures et des traditions qui nous entourent et nous comprendrons plus clairement les raisons de l'existence des gouvernements autochtones et la manière dont leurs rôles et leurs responsabilités concernent le GTNO à l'heure actuelle.

Le ministère des Affaires autochtones et des Relations intergouvernementales (MAARI) du GTNO a préparé le présent document pour nous permettre d'améliorer notre compréhension les uns des autres. Il s'agit d'un point de départ pour comprendre comment le Canada en est venu à reconnaître le statut spécial des Dénés, des Métis et des Inuvialuit, et comment ce statut est protégé dans la Constitution canadienne.

### Que sont les droits ancestraux?

Les peuples autochtones ont vécu des milliers d'années en Amérique du Nord avant le premier contact avec les Européens. Voilà l'origine des droits ancestraux. Ces droits, un domaine en constante évolution, comprennent avant tout le droit de disposer des terres ancestrales et d'y vivre de façon traditionnelle. La chasse, la pêche et la cueillette d'aliments et de produits de médecine traditionnelle constituent des exemples de droits autochtones qui se rapportent au territoire et à ses ressources.

Avant l'arrivée des Européens, chaque peuple autochtone était autonome. Voilà d'où vient le droit ancestral à l'autonomie, souvent appelé *droit inhérent à l'autonomie gouvernementale*. Les peuples autochtones, le gouvernement fédéral et le GTNO reconnaissent que l'autonomie gouvernementale constitue un droit autochtone existant. Le gouvernement fédéral le décrit de la manière suivante :

#### Politique fédérale sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale

*« La reconnaissance du droit inhérent repose sur le fait que les peuples autochtones du Canada ont le droit de se gouverner, c'est-à-dire de prendre eux mêmes les décisions touchant les affaires internes de leurs collectivités, les aspects qui font partie intégrante de leurs cultures, de leur identité, de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions et, enfin, les rapports spéciaux qu'ils entretiennent avec leur terre et leurs ressources. »*

Source :

L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100031843/1100100031844>

### Quels sont les droits issus de traités?

Dans plusieurs régions du Canada, les droits ancestraux sont exprimés par le biais de traités écrits. Un traité est une entente officielle signée par les gouvernements et les peuples autochtones. Les traités numérotés, dont les traités n° 8 et 11, signés à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle sont des exemples de traités anciens qui s'appliquent à certaines régions des TNO.

**Traité n° 8 :** « Le premier des traités du Nord couvre une superficie de 324 900 milles carrés (839 156 kilomètres carrés) et c'est le traité qui touche la plus grande région géographique, soit la moitié nord de l'Alberta d'aujourd'hui, le quart nord-est de la Colombie-Britannique, le coin nord-ouest de la Saskatchewan et la région au sud de la rivière Hay et du Grand lac des Esclaves aux Territoires du Nord-Ouest. »

Source :

Guide du Traité no 8 (1899), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028805/1100100028807>

**Traité n° 11 :** « Le dernier des traités numérotés couvre la plus grande partie du district du Mackenzie. Les terres de cette région étant jugées impropres à l'agriculture, le gouvernement fédéral hésitait à y conclure des traités. Toutefois, immédiatement après la découverte de pétrole à Fort Norman, en 1920, le gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour la négociation d'un traité. »

Source:

Guide du Traité no 11 (1921), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028908/1100100028910>

Le gouvernement fédéral et les Dénés avaient une opinion différente quant à la nature fondamentale des traités historiques. L'interprétation dénée des traités n° 8 et 11 se basait sur le témoignage des aînés plutôt que sur les documents écrits. Les Dénés considéraient les traités comme des ententes de paix et d'amitié.

Le gouvernement fédéral, pour sa part, considérait les traités comme des ententes dans lesquelles les peuples autochtones abandonnaient leurs droits ou leurs titres en échange des avantages et des promesses formulées dans les traités.

Il existe aussi aux TNO des ententes et des traités modernes parfois appelés *ententes globales*. Certaines de ces ententes sont toujours en cours de négociation entre les peuples autochtones, le GTNO et le gouvernement fédéral.

Jusqu'à maintenant, on a rédigé et mis en œuvre les quatre traités modernes suivants :

1. La revendication de l'Arctique de l'Ouest : Convention définitive des Inuvialuit
2. Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in
3. Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu
4. Accord Tłı̨chǫ

La Constitution canadienne, qui établit la façon de gouverner le pays, protège tous les traités historiques, les traités modernes et les droits des peuples autochtones précités. Voici ce que la *Loi constitutionnelle de 1982* stipule relativement aux droits ancestraux et issus de traités :

### Article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 :

- (1) Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- (2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.
- (3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.
- (4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits – ancestraux ou issus de traités – visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

## En quoi consistent les gouvernements autochtones?

Nous savons que les peuples autochtones des TNO se gouvernaient bien avant que les Européens arrivent. Aujourd'hui, de nouveaux types de gouvernements autochtones sont mis en place aux termes d'ententes modernes appelées *ententes d'autonomie gouvernementale*. Elles peuvent être protégées par la Constitution canadienne tout comme les traités modernes. Chacun des gouvernements autochtones assume (ou assumera) ses rôles et ses responsabilités et constitue (ou constituera) un gouvernement à part entière. Ils peuvent prendre plusieurs formes différentes, par exemple, certains ne représentent que les membres de leur groupe autochtone, tandis que d'autres offrent des programmes et des services à tous les résidents. Certains représentent une région entière des TNO tandis que d'autres ne représentent qu'une collectivité. Chaque entente d'autonomie gouvernementale est signée par le groupe autochtone, le GTNO et le gouvernement fédéral. Les trois paliers de gouvernement doivent respecter les éléments de l'entente.

## Pourquoi les gouvernements autochtones et le GTNO devraient-ils travailler de concert?

Le GTNO reconnaît l'importance d'entretenir des relations productives et efficaces qui s'appuient sur le respect et la confiance mutuels avec les gouvernements autochtones. Comme le précisent les ententes sur l'autonomie gouvernementale, les gouvernements autochtones et le GTNO se partagent un bon nombre de champs de compétence. Les rôles et les responsabilités complémentaires partagés par les gouvernements autochtones et le GTNO signifient qu'ils devront travailler en étroite collaboration de manière continue. En effet, comme le GTNO a des obligations en vertu des ententes sur les terres, sur les ressources et sur l'autonomie gouvernementale, il s'agit d'une relation à long terme qui évoluera au fil du temps.

# Mieux comprendre les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest

Cette relation importe particulièrement, car les gouvernements autochtones mettent en œuvre les ententes sur les terres, sur les ressources et sur l'autonomie gouvernementale et créent des lois qui s'appliquent à leurs résidents. Une coopération s'avère essentielle, car les gouvernements peuvent fournir programmes et services plus efficacement s'ils coordonnent leurs actions et s'ils maintiennent une alliance solide.

Les gouvernements autochtones et le GTNO doivent également coopérer en raison du profil type des collectivités que l'on trouve aux TNO. La plupart des collectivités des TNO sont habitées autant par des Autochtones que des non-Autochtones. Les TNO ne comptent que quelques rares réserves assujetties à la *Loi sur les Indiens*, ce qui signifie que les Autochtones et les non Autochtones vivent côte à côte plutôt que séparés. Pour cette raison, les TNO constituent un endroit qui se distingue au Canada.

## Qui le GTNO représente-t-il?

En quelques mots : tout le monde. Le GTNO joue le rôle de gouvernement populaire inclusif et de porte-parole pour tous les Ténos. Alors que le GTNO entame le dialogue avec les gouvernements autochtones, il continuera à défendre les intérêts des habitants du territoire.

Le GTNO croit que la reconnaissance et le respect des droits spéciaux des peuples autochtones s'accordent parfaitement avec les droits et libertés que partagent les Ténos partout au territoire.

Les TNO donnent un bon exemple des réalisations qui sont possibles lorsque les gens se concentrent sur ce qui les rassemble. Nous devrions être fiers de la diversité de notre territoire et de notre population ainsi que de l'unicité de notre histoire.

## Quelle est la prochaine étape?

Vous détenez maintenant les connaissances de base concernant les droits ancestraux et issus de traités aux TNO. Dans les mois qui viennent, alors que le GTNO fournira des renseignements plus détaillés à ce sujet, vous aurez la chance d'approfondir vos connaissances relativement au processus d'élaboration des traités actuels et passés aux TNO.

Nous vous invitons à visiter le site Web du MAARI à l'adresse suivante : [www.daair.gov.nt.ca](http://www.daair.gov.nt.ca). Vous y retrouverez bon nombre de documents et d'hyperliens au sujet des droits ancestraux et issus de traités aux TNO qui pourraient vous être utiles et informatifs.

Une connaissance plus approfondie les uns des autres nous permettra d'expliquer l'importance que présentent des relations solides entre le GTNO et les gouvernements autochtones et la raison pour laquelle le GTNO s'emploie à créer et à maintenir entre les gouvernements des relations productives et efficaces fondées sur l'importante devise suivante : **respect, reconnaissance et responsabilité.**





# Mieux comprendre les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest

## Chapitre 2 – Les premiers traités conclus aux TNO

Le premier fascicule (introduction) de la série *Mieux comprendre les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest* a abordé brièvement la question des droits ancestraux et des droits issus de traités. Le deuxième chapitre présente un aperçu des premiers contacts entre les peuples autochtones et les Européens. Les événements en lien avec ces premiers contacts en sont venus à façonner les premiers traités conclus aux TNO.

### Premiers contacts avec les Européens

Lorsque les explorateurs européens mettent le pied en Amérique du Nord, ils revendiquent les terres au nom des puissances coloniales européennes qu'ils représentent. Ainsi, divers pays d'Europe affirment leur souveraineté sur le territoire nord-américain. En pratique, toutefois, leur pouvoir s'établit au fil du temps, au moyen d'efforts de colonisation, d'activités de commerce, de batailles armées et de diplomatie. À cette époque, la diplomatie consiste entre autres choses à conclure des traités avec les peuples autochtones du territoire qui constitue le Canada actuel. Certains de ces premiers traités couchés sur papier visent

à maintenir « la paix et l'amitié » et font référence aux peuples autochtones par le terme « alliés » plutôt que « sujets », ce qui donne à entendre que ces traités peuvent être interprétés comme des ententes de nation à nation.

### Proclamation royale de 1763

Après la victoire de la Grande-Bretagne sur la France dans leurs batailles pour le contrôle de l'Amérique du Nord, les Britanniques comprennent l'importance de préserver la paix et d'entretenir de bonnes relations avec les peuples autochtones. Il leur faut donc établir des règles sur l'utilisation des terres et définir les droits des Autochtones. La Proclamation royale de 1763 est le plus important document faisant état de la politique britannique à l'égard des peuples autochtones d'Amérique du Nord. Ce document appelle en fait au maintien de relations harmonieuses avec ces peuples. On y mentionne qu'« il s'est commis des fraudes et des abus » dans les achats de terres. La Proclamation royale établit aussi que seule la Couronne peut légalement acheter des terres autochtones et que toute vente du genre doit se faire « à une réunion publique ou à une assemblée des Indiens qui devra être convoquée à cette fin. »

### « La Couronne », qui est-ce au juste?

La Reine est le chef officiel du gouvernement du Canada. Voilà pourquoi on désigne parfois le gouvernement fédéral par le terme « la Couronne » et qu'on appelle « accords avec Sa Majesté » des accords conclus avec le gouvernement du Canada.

La Proclamation royale énonce certains principes directeurs pour les transactions entre la Couronne et les peuples autochtones. Par conséquent, ce document a par la suite servi de base aux pourparlers menant à des traités.

### La Proclamation royale de 1763 est importante, car elle établit les faits suivants :

- Les Autochtones ont un droit sur certaines terres;
- Ce droit appartient à la « tribu » ou à la « nation indienne » – et non à des particuliers;
- Seule la Couronne peut acheter ou accepter des terres autochtones;
- La Couronne est tenue d'obtenir les terres des Autochtones au moyen d'un accord;
- Toute terre autochtone n'ayant pas déjà été achetée ou concédée est réservée à l'usage exclusif des peuples autochtones;
- Les peuples autochtones bénéficient de la protection de la Couronne.

La plupart des premiers traités portent sur de simples ventes de terres, mais, dans certains cas, ils portent aussi sur des droits de chasse et de pêche. La pratique des annuités en vertu des traités (paiements annuels prévus par les traités) commence dans le cadre d'un traité signé en 1818; elle est ensuite devenue la norme.

## Transfert de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest

Et les TNO dans tout ça? direz-vous. Quelques années après la signature de la Proclamation royale, les Européens commencent à explorer les voies navigables du Grand Nord, afin d'assurer l'expansion de leurs activités de traite des fourrures. Ils y établissent des postes de traite, et les Autochtones entreprennent des activités de commerce des fourrures.

Une grande partie des TNO et de l'Ouest du Canada se nommait auparavant « Terre de Rupert et Territoire du Nord-Ouest ». En 1670, le roi d'Angleterre accorde le contrôle de cette région à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Lorsque le Canada devient un pays en 1867, ses frontières ne comprennent pas cette grande région. Après la Confédération, le gouvernement du Canada de l'époque fait clairement savoir qu'il veut que ces terres s'ajoutent au territoire du pays. En 1870, la Grande-Bretagne transfère au Canada la propriété de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest. L'une des dispositions de l'entente prévoyait que « le gouvernement du Canada, en concertation avec le gouvernement impérial, procède au règlement des demandes d'indemnisation présentées par les Indiens au sujet des terres nécessaires à la colonisation [...] ». »

## Traité n° 8 et Traité n° 11

Avant l'« ère moderne » des négociations concernant les revendications territoriales, deux traités sont signés dans le territoire où se trouvent aujourd'hui les Territoires du Nord-Ouest : le Traité n° 8 et le Traité n° 11. À cette époque, plusieurs projets de développement majeurs sont à l'horizon : la ruée vers l'or du Yukon en 1898 et, ultérieurement, la découverte de pétrole à Norman Wells en 1920.

Les négociations qui aboutissent au Traité n° 8 ont lieu durant l'été 1899, en compagnie « des Cris, des Castors, des Chipewyans et d'autres Indiens habitant dans le district ». Plus précisément, le traité est signé le 21 juin 1899 au Petit lac des Esclaves, dans le nord de l'Alberta. Un acte d'adhésion au traité est aussi signé en 1900 à Fort Resolution, aux Territoires du Nord-Ouest. Le Traité n° 11, quant à lui, est conclu en 1921 entre la Couronne et des représentants « des Esclaves, des Flancs-de-Chien [Dogribs], des Loucheux, des Lièvres et d'autres Indiens ». L'année suivante, un acte d'adhésion au Traité n° 11 est signé à Fort Liard.

Un certain nombre de Métis signent également le Traité n° 8 et le Traité n° 11, devenant ainsi des « Indiens visés par un traité ». Cependant, la plupart des Métis reçoivent un certificat des Métis au lieu de droits conférés par traité. Un tel certificat délivré par le gouvernement leur donne droit à une somme d'argent ou à une terre. En 1929, des discussions sont tenues à Aklavik en vue de faire adhérer un certain nombre d'Inuvialuits au Traité n° 11, mais ceux-ci rejettent cette proposition.

## Libellé des traités

Le libellé des traités n°s 8 et 11 est semblable à celui des autres traités numérotés qui ont été signés dans les régions de l'Ouest du Canada. Nous en résumons ici les points saillants :

- On veut établir « la paix et la bonne harmonie » entre les Dénés et les autres sujets de Sa Majesté;
- Les Dénés abandonnent au profit de la Couronne leurs droits sur leurs terres;
- La Couronne garantit aux Autochtones le droit de chasser, de pêcher et de faire du piégeage dans le respect des règles établies, et ce, dans toute la région visée par le traité, sauf lorsque des terres seront requises ou prises pour des fins de colonisation ou d'opérations minières et forestières, par exemple;

- Des terres de réserve sont prévues, à raison de un mille carré (2,6 kilomètres carrés) par famille de cinq personnes;
- Il y a un versement d'argent à la signature du traité;
- Il y a aussi des annuités découlant de la signature du traité;
- La Couronne s'engage à payer le salaire des enseignants pour instruire les Dénés;
- Il est prévu de fournir l'aide et le matériel nécessaires aux activités agricoles;
- Les Dénés promettent de se conduire et de se comporter comme « de bons et loyaux sujets de Sa Majesté », d'obéir aux lois et de maintenir la paix avec les autres sujets de Sa Majesté.

## Divergence d'opinions sur la signification du Traité n° 8 et du Traité n° 11

La rédaction des clauses de ces traités est problématique, puisque la culture dénée repose sur la tradition orale. La compréhension qu'ont les Dénés de ces traités découle des explications transmises oralement par les aînés. D'un côté, les aînés croient comprendre que ces traités sont des accords « de paix et d'amitié », sans qu'il soit question de céder leurs terres et leurs droits sur leurs terres. De l'autre, le gouvernement fédéral considère ces traités comme une renonciation à certains droits autochtones et titres ancestraux non définis, en échange de bénéfices et d'autres promesses formulées dans ces traités.

Le désaccord sur l'intention fondamentale de ces traités s'est manifesté tout particulièrement en 1973, dans le cadre de l'affaire Paulette. Les Dénés déposent un avis officiel de revendication sur certaines terres de la Couronne, dans l'intention de contester la validité des traités devant les tribunaux. Le juge Morrow, de la Cour suprême des TNO, affirme qu'« il subsiste un doute

suffisant quant aux faits concernant l'extinction du titre ancestral [...]. » Même si la Cour suprême du Canada ne s'est pas prononcée sur ce point en particulier, cette affaire remet en question la capacité du gouvernement à se fonder sur le libellé de ces traités.

## Changement de cap

Lorsque la première grande période de conclusion de traités prend fin en 1930 avec la signature du dernier des traités numérotés (Traité n° 11), les tentatives pour régler la question des droits des Autochtones et des titres ancestraux au Canada sont délaissées pendant une quarantaine d'années. Puis, en 1973, un chef de la nation Nisga'a revendique un titre ancestral sur des terres traditionnelles situées dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique – une région non visée par des traités antérieurs. Le chef perd sa cause en raison d'un point de détail juridique. L'affaire Calder amène

néanmoins le gouvernement fédéral à annoncer, en 1973, une nouvelle façon de négocier les revendications territoriales autochtones : la Politique [fédérale] des revendications territoriales globales.

L'affaire Paulette et l'opposition des Dénés à l'interprétation que fait le gouvernement canadien du Traité n° 8 et du Traité n° 11 ont probablement joué un rôle dans les négociations entreprises dans les années 1970 par le gouvernement du Canada en vue de parvenir à des ententes sur les revendications territoriales globales aux TNO. Toutefois, la décision du gouvernement fédéral est aussi fondée sur le fait que certaines des obligations de l'État canadien en vertu de ces traités n'ont pas été remplies. L'arrivée de la Politique des revendications territoriales globales marque donc le début d'une nouvelle ère en matière de négociations sur les droits des peuples autochtones aux TNO. Cette nouvelle ère servira de point de départ au prochain chapitre de la présente série.

---

Mentions de source (de gauche à droite) :

Joueur de tambour dénés à Fort Simpson, Journée nationale des Autochtones de 2011 – GTNO; Dan Heringa/GTNO

Danseurs inuvialuits à Tuktoyaktuk – J.-F. Bergeron/GTNO; Dan Heringa/GTNO

Jeune violoniste à Fort Simpson, Journée nationale des Autochtones de 2011 – GTNO; Dan Heringa/GTNO







# Mieux comprendre les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest

## Chapitre 3 – Conclusion de traités : enjeux d’aujourd’hui

**D**ANS le deuxième fascicule de la présente série, nous vous avons présenté un aperçu des premiers traités conclus aux TNO. Nous avons mis l’accent sur la période allant des premiers contacts entre Autochtones et explorateurs européens jusqu’à la signature du Traité n° 8 et du Traité n° 11. Il y a notamment été question des divergences d’opinions entre les Dénés et le gouvernement du Canada quant à l’interprétation des aspects qui ont fait l’objet de ces deux traités. Ces divergences soulèvent par conséquent une incertitude quant à savoir si ces traités « historiques » ou « numérotés » tiennent pleinement compte des droits des Autochtones aux TNO.

Dans le présent chapitre, nous examinons la période plus contemporaine de négociation de traités aux TNO, c’est-à-dire du milieu des années 1970 jusqu’à maintenant. Les traités plus récents portent sur toutes les régions des Territoires du Nord-Ouest et englobent tous les groupes autochtones des TNO : les Dénés, les Métis et les Inuvialuits.

### Politiques directrices

Les peuples autochtones et les gouvernements (gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et gouvernement du Canada) ont deux options pour éclaircir l’incertitude concernant les traités n°s 8 et 11 : ils peuvent soumettre la question aux tribunaux en leur demandant de déterminer ce qui était réellement prévu dans ces traités, ou alors ils peuvent négocier un accord sur lequel toutes les parties pourront se fonder.

Chercher à obtenir une résolution du litige au moyen d’un jugement est coûteux en temps et en argent. En outre, cela ne garantirait pas l’atteinte d’un résultat final concluant, car les tribunaux pourraient ordonner aux gouvernements et aux Autochtones de reprendre les pourparlers en vue de trouver une solution. Par conséquent, le processus de négociation est la méthode privilégiée pour tenter de résoudre l’incertitude quant à la teneur du Traité n° 8 et du Traité n° 11. Il s’agit aussi de la méthode utilisée pour régler la question en suspens des droits ancestraux des groupes autochtones qui ne sont pas parties aux traités numérotés, notamment les Inuvialuits et les Inuits de l’Arctique de l’Est.

Lorsque les représentants gouvernementaux et ceux des groupes autochtones se rencontrent pour négocier en vue de clarifier divers points concernant les droits ancestraux ou issus de traités, leurs négociations aboutissent généralement à l'un ou l'autre de ces types d'entente :

1. Revendications particulières;
2. Revendications territoriales globales.

Les **revendications particulières** sont des revendications présentées par des Premières Nations contre le gouvernement fédéral, concernant l'administration de terres et d'autres biens des Indiens, ou encore des demandes de réparation pour promesses non tenues, promesses qui auraient été faites dans le cadre de traités historiques. Lorsque ces démarches aboutissent, on parle d'« ententes sur les droits fonciers issus de traités ».

Compte tenu du nombre de revendications de ce genre de la part des Premières Nations, le gouvernement fédéral a créé, en 1973, le Bureau des revendications autochtones, dont le mandat est de s'occuper à la fois des revendications particulières et des revendications territoriales globales. Or, la lenteur à laquelle les négociations progressaient a amené le gouvernement du Canada à élaborer une politique sur les revendications particulières, et des lignes directrices pour l'évaluation des revendications. Il s'agit de la *Politique sur les revendications particulières*, que l'on peut consulter au <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100030501/1100100030506>.

#### Revendications particulières :

La *Politique [fédérale] sur les revendications particulières* établit la portée des négociations destinées à mener à des ententes sur les droits fonciers issus de traités. Ces ententes déterminent les mesures nécessaires pour que soient respectés les engagements écrits du Traité n° 8 et du Traité n° 11. Généralement, donc, elles prévoient des mesures comme celles-ci :

- Création de réserves, au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- Confirmation de l'application de la *Loi sur les Indiens*;
- Confirmation du droit à la récolte de ressources renouvelables;
- Confirmation d'un traitement fiscal quelconque, sur le territoire de la réserve (exemption de taxes ou d'impôts fédéraux);
- Mention d'une composante financière à l'entente en question (compensation en argent).

Aux Territoires du Nord-Ouest, les Premières Nations peuvent choisir d'intenter une action en justice concernant une revendication particulière visant à faire respecter les promesses faites en vertu du Traité n° 8 ou du Traité n° 11. À ce jour, une seule entente sur les droits fonciers issus de traités a été conclue aux TNO, à savoir l'entente signée en juin 2002 par la Première Nation de Salt River. Cet accord a mené à la création de la réserve indienne de la Première Nation de Salt River, située à l'intérieur des limites et aux alentours de la localité de Fort Smith. Il existe une autre réserve indienne aux TNO, appelée réserve de Hay River (établie en 1974), où habitent des membres de la Première Nation Katl'odeeche. Il s'agit d'une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, mais elle n'a pas fait l'objet d'un accord sur les droits fonciers issus de traités.

Les **revendications territoriales globales** sont négociées en vue de parvenir à une compréhension claire et à un énoncé mieux défini des droits issus d'un traité que peuvent exercer des groupes autochtones sur la terre et les ressources naturelles. Ces négociations se font sur la base de la *Politique [fédérale] des revendications territoriales globales*, instaurée en 1973 et modifiée à quelques reprises depuis. On peut la consulter au : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100030577/1100100030578>.

Ces négociations peuvent aboutir à des traités modernes qui viennent établir avec certitude et clarifier, d'une part, les droits des groupes autochtones sur les ressources naturelles (p. ex. les droits de récolte) et, d'autre part, leur statut de propriétaire (si c'est le cas) sur des terres bien définies. Les accords sur des revendications territoriales globales permettent aussi de préciser en quoi doit consister la participation du groupe autochtone signataire à la gestion des ressources renouvelables et aux régimes de réglementation visant l'exploitation des terres et des eaux ainsi que la protection de l'environnement.

#### Revendications territoriales globales :

La *Politique [fédérale] sur les revendications territoriales globales* établit la portée des négociations destinées à mener à des ententes sur les droits que peuvent faire valoir des groupes autochtones sur un territoire défini. Ces ententes définissent un cadre de mise en œuvre comportant des dispositions telles que celles-ci :

- Sélection de terres faisant l'objet de l'entente (terres situées à l'extérieur des collectivités);
- Précision du fait que les terres faisant l'objet de l'entente sont différentes des terres qui sont une réserve, de sorte qu'elles ne seront pas visées par la *Loi sur les Indiens*;
- Mention d'une composante financière à l'entente en question (y compris pour une partie du sous-sol);
- Droit de participer aux institutions du gouvernement populaire chargées de régler l'utilisation des terres et des eaux, l'environnement et les ressources renouvelables – sur l'ensemble du territoire faisant l'objet de l'entente;
- Confirmation que, hormis la définition d'un « Indien », la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas;
- Précisions à propos des droits de récolte et des droits sur les ressources renouvelables.

Dans les années 1970, le gouvernement fédéral a offert aux Dénés, aux Métis et aux Inuvialuits des TNO la possibilité de négocier des ententes concernant des revendications territoriales globales. Cette décision a été influencée par l'affaire Calder et l'affaire Paulette ainsi que par la volonté de conclure des ententes qui répondent tant aux intérêts du gouvernement qu'à ceux des peuples autochtones.

Les revendications territoriales globales conviennent probablement mieux aux circonstances ou aux intérêts des peuples autochtones des TNO. Comparativement aux revendications particulières, un groupe qui parvient à une entente territoriale globale en vient généralement à posséder une superficie de terre plus grande, à l'extérieur des collectivités existantes (à titre de « terre octroyée par l'entente », laquelle sera de propriété collective et aura un statut de terre protégée). En outre, une entente de ce genre prévoit, pour le groupe autochtone, le doit de prendre part au régime de gestion des ressources dans l'ensemble du territoire visé par l'entente.

Les revendications territoriales globales maintiennent aussi la nature « ouverte » des collectivités ténaises, où les administrations locales sont généralement des gouvernements populaires qui ont à cœur de représenter et de bien servir tous les résidents. Cela est bien différent d'une entente liée à une revendication particulière et à la création d'une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* – territoire qui, par définition, est réservé aux membres d'une bande indienne donnée.

## Négociations relatives à des revendications territoriales globales aux TNO

Dans l'histoire plus récente des TNO, les premières négociations concernant des revendications territoriales globales ont commencé au milieu des années 1970 – elles opposaient le gouvernement du Canada aux Inuvialuits. Ce processus de négociation s'est conclu par la première entente de notre époque contemporaine à propos d'une revendication territoriale globale aux TNO, c'est-à-dire la *Convention définitive des Inuvialuits*, signée en 1984.

En 1976 et en 1977, le gouvernement fédéral avait accepté de négocier des ententes territoriales globales avec les Dénés et les Métis des TNO. Lorsque l'État canadien a fait savoir qu'il entendait parvenir à une seule entente territoriale globale visant les deux groupes à la fois, des négociations formelles se sont enclenchées, en 1981, avec des représentants d'un comité mixte parlant au nom de tous les Dénés et de tous les Métis des TNO. L'objectif était de parvenir à un règlement commun de leurs droits sur la terre et sur les ressources, droits qui restaient à définir clairement. Les parties sont parvenues à un accord de principe en 1988. Toutefois, le processus de négociation a avorté en 1990, juste avant la ratification de l'accord définitif par les Dénés et les Métis.

Peu après cet échec des négociations, le gouvernement fédéral a accepté de négocier des ententes territoriales globales « régionales » avec les Dénés et les Métis. Cette « régionalisation » des ententes a débouché sur deux ententes, aux TNO : l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* (1992) et l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu* (1993). Ces deux ententes prenaient en compte les Métis et répondaient dans chaque cas aux préoccupations régionales liées aux points qui avaient été discutés au moment de rédiger l'accord définitif avec les Dénés et les Métis, quelques années auparavant.



## Reconnaissance du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale

En 1982, le Canada a rapatrié sa constitution du Royaume-Uni. La nouvelle *Loi constitutionnelle de 1982* comprend l'article 35, qui reconnaît et confirme les droits autochtones existants et issus de traités dont bénéficient les peuples autochtones du Canada. L'article 35 affirme aussi de façon explicite que les Indiens (Premières Nations), les Inuits et les Métis sont tous inclus dans le terme « peuples autochtones » utilisé dans la Constitution.

### Article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* :

- (1) Les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés;
- (2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada;
- (3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités dont il est fait mention au paragraphe (1) les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis;
- (4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits ancestraux ou issus de traités visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Entre 1982 et 1986, des conférences constitutionnelles spéciales se sont tenues afin de discuter de questions constitutionnelles touchant les Autochtones, tout particulièrement leur droit à l'autonomie gouvernementale. Bien que l'idée de faire de l'autonomie gouvernementale un droit autochtone protégé ait recueilli un niveau élevé de soutien, il n'y a pas eu de consensus suffisamment solide pour parvenir à un accord constitutionnel sur ce point.

La reconnaissance du droit à l'autonomie gouvernementale a de nouveau été soulevée lors des discussions qui ont mené à l'Accord du lac Meech de 1987 ainsi qu'à l'Accord de Charlottetown de 1992, lesquels se sont tous deux soldés par un échec. L'Accord de Charlottetown aurait effectivement reconnu aux Autochtones le droit à l'autonomie gouvernementale protégé par la Constitution. Dans les pourparlers qui avaient abouti à cet accord, tout comme dans les conférences constitutionnelles des années antérieures, le gouvernement des Territoires du Nord Ouest (GTNO) avait soutenu une modification qui aurait enchâssé dans la Constitution le droit à l'autonomie gouvernementale des Autochtones. Cependant, l'Accord de Charlottetown portait sur de nombreux enjeux autres que l'autonomie gouvernementale et, au final, a été rejeté lors d'un référendum pancanadien tenu en 1992.

En 1994, le gouvernement du Canada a proposé ceci : au lieu de modifier la Constitution pour qu'elle reconnaisse explicitement le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, il allait négocier des ententes sur cet aspect en partant du principe que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit existant déjà reconnu dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ainsi, le gouvernement fédéral reconnaissait que les peuples autochtones du Canada disposaient du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

L'année suivante, le gouvernement fédéral a publié sa politique intitulée *L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie*, souvent abrégée en *Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale*. On peut la consulter au : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100031843/1100100031844>. Dans ce document, on peut lire ce qui suit :

« [...] les peuples autochtones du Canada ont le droit de se gouverner, c'est-à-dire de prendre eux-mêmes les décisions touchant les affaires internes de leurs collectivités, les aspects qui font partie intégrante de leurs cultures, de leur identité, de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions et, enfin, les rapports spéciaux qu'ils entretiennent avec leur terre et leurs ressources. »

#### La Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale

La *Politique [fédérale] sur le droit à l'autonomie gouvernementale* établit la portée des négociations destinées à préciser les modalités de cette autonomie. Cette politique-cadre reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit autochtone existant couvert dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle prévoit notamment ce qui suit :

- Une liste des enjeux pouvant faire l'objet de négociations (p. ex. établissement des structures gouvernementales, adoption, aide sociale à l'enfance, services sociaux, culture, etc.);
- L'obligation de mentionner que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique à tous les gouvernements, y compris les gouvernements et institutions autochtones;
- Une liste de pouvoirs législatifs qui demeurent le domaine exclusif du gouvernement fédéral;
- Une mention spéciale à propos des Territoires du Nord-Ouest, où le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale peut être mis en œuvre par l'entremise d'un gouvernement populaire.

Avant les discussions constitutionnelles qui ont donné lieu à l'instauration de la *Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale* (en 1995), le gouvernement du Canada n'était pas disposé à reconnaître l'autonomie gouvernementale comme un droit autochtone ancestral ou issu d'un traité en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le gouvernement fédéral reconnaissait diverses façons, pour les Autochtones, d'exercer une certaine autonomie gouvernementale, mais il ne s'agissait que d'aspects sous législation fédérale; de plus, toute entente conclue ne pouvait être protégée par la Constitution. Par conséquent, les ententes territoriales globales négociées avant 1995 ne couvraient pas la question de l'autonomie gouvernementale, sauf s'il était fait mention d'engagements à négocier ce point dans le cadre d'ententes distinctes.

Depuis 1995, donc depuis la reconnaissance du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, les ententes territoriales globales peuvent inclure la question de l'autonomie gouvernementale et de certains pouvoirs législatifs pour ces gouvernements autochtones, à l'égard d'affaires internes telles que la culture, l'éducation et les programmes sociaux pour leurs citoyens. Cela a été le cas en 2003, lorsque le gouvernement du Canada, le GTNO et les Tłı̨chǫ ont signé l'Accord tłı̨chǫ. Il s'agit là du premier accord combiné en matière de revendications territoriales globales et d'autonomie gouvernementale à avoir été signé aux TNO. Outre qu'il venait éclairer la question des droits sur la terre et les ressources, cet accord a eu pour effet d'établir le gouvernement autochtone tłı̨chǫ et de confirmer sa compétence législative.

## Conclusion – le rôle en évolution du GTNO

Le rôle du GTNO dans les négociations sur les droits autochtones a évolué au cours des 30 dernières années. Dans les pourparlers qui ont abouti à la *Convention définitive des Inuvialuits*, le GTNO était inclus dans l'équipe des négociateurs fédéraux et n'a pris part aux discussions que lorsqu'il était question d'aspects pour lesquels il assume des responsabilités, par exemple les ressources renouvelables. Bien que la *Convention définitive des Inuvialuits* soit un accord bilatéral entre les Inuvialuits et le gouvernement du Canada, il n'en demeure pas moins que le GTNO et le gouvernement du Yukon ont aussi signé cet accord, au nom du Canada.

Une façon de faire similaire a été retenue pour les négociations à propos de la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis, puis dans les négociations à portée régionale subséquentes. Bien que le GTNO ait été représenté par son propre négociateur principal, il faisait toujours partie de l'équipe de négociation du gouvernement fédéral. Il en a été de même pour les négociations qui ont mené à l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Dans ce cas, toutefois, les négociations sur la mise en œuvre de l'accord étaient trilatérales : le GTNO était devenu une partie indépendante (du gouvernement fédéral) au moment d'élaborer le plan de mise en œuvre de l'accord.

En 1998, le GTNO a publié sa propre politique en matière de revendications territoriales de la part des Autochtones : [http://www.gov.nt.ca/publications/policies/executive/Aboriginal\\_Land\\_Claims\\_\(11.51\).pdf](http://www.gov.nt.ca/publications/policies/executive/Aboriginal_Land_Claims_(11.51).pdf) (en anglais seulement). Il s'agit de sa première et seule politique formelle traitant des négociations en lien avec les droits autochtones. Ce document établit que le GTNO va représenter l'intérêt public des Territoires du Nord-Ouest dans les négociations qui portent sur des revendications territoriales autochtones.

Avec la publication de la *Politique [fédérale] sur le droit à l'autonomie gouvernementale* et la perspective d'éventuelles négociations concernant l'autonomie gouvernementale de groupes autochtones, le GTNO a reconnu qu'il devait être une partie indépendante dans ces discussions sur l'autonomie gouvernementale. Dans le cadre des négociations avec les Tłı̨chǫ, où il a entre autres été question d'autonomie gouvernementale, ces négociations sont devenues trilatérales. Il en a résulté l'*Accord tłı̨chǫ*, conclu entre les Tłı̨chǫ, le gouvernement du Canada et le GTNO. Notre gouvernement territorial continue de représenter les intérêts de tous les résidents des TNO en tant que partie indépendante dans les négociations sur les droits autochtones.

Dans le prochain chapitre de la présente série, nous examinerons plus en détail les négociations en cours aux TNO en ce qui a trait à l'exploitation des terres et des ressources ainsi qu'à l'autonomie gouvernementale.

---

Mentions de source (de gauche à droite) :  
Joueur de tambour déné à Fort Simpson, Journée nationale des Autochtones de 2011 – GTNO; Dan Heringa/GTNO  
Danseurs inuvialuits à Tuktoyaktuk – J.-F. Bergeron/GTNO; Dan Heringa/GTNO  
Jeune violoniste à Fort Simpson, Journée nationale des Autochtones de 2011 – GTNO; Dan Heringa/GTNO





# Mieux comprendre les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest

## Chapitre 4 – Négociations sur les droits ancestraux

### INTRODUCTION

Le présent chapitre traite plus en détail des négociations en cours avec les Autochtones, aux Territoires du Nord-Ouest, sur la question des droits ancestraux. On y énumère les groupes qui négocient des ententes, la portée souhaitée de ces ententes ainsi que l'étape où en est rendu le processus de négociation.

Dans le chapitre 3 de la présente série, il était expliqué qu'avant l'adoption de la *Politique [fédérale] sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale*, en 1995, les revendications territoriales globales négociées aux TNO ne couvraient pas la question de l'autonomie gouvernementale. À l'époque, cela n'était pas encore reconnu comme un droit ancestral en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Toutefois, les ententes territoriales globales négociées aux TNO avant 1995 prévoyaient des engagements à se pencher sur cette question dans le cadre de négociations distinctes.

Il faut noter que deux groupes autochtones des TNO ne sont pas mentionnés ici, car ceux-ci ont mené à bien leurs négociations : il s'agit de la Nation tłıchq̓ et de la Première Nation de Salt River. Cette dernière a signé l'Accord de règlement avec la Première Nation de Salt River en 2002, qui est en fait une entente sur les droits fonciers issus de traités découlant de la *Politique fédérale sur les revendications particulières*. La Nation tłıchq̓, elle, a signé en 2003 l'Accord tłıchq̓, lequel a été le premier accord combiné sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale à être conclu aux TNO.

### Négociations :

En gros, trois types de négociations sont en cours aux Territoires du Nord-Ouest :

**1. Négociations sur les terres et les ressources**

(souvent appelées « revendications territoriales »), en vertu de la *Politique [fédérale] des revendications territoriales globales*.

a) Les négociations peuvent porter sur une collectivité ou une région.

b) Il peut parfois s'agir de « négociations transfrontalières » lorsque le groupe autochtone qui est l'une des parties aux négociations sur les droits fonciers et les droits sur les ressources est établi dans une région qui ne fait pas ou qui ne fait plus partie des Territoires du Nord-Ouest.

**2. Négociations sur l'autonomie gouvernementale,** en vertu de la *Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale*.

a) Les négociations peuvent porter sur une collectivité ou une région.

**3. Négociations en vue d'un accord combiné sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale,**

en vertu à la fois de la *Politique des revendications territoriales globales* et de la *Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale*.

a) Les négociations peuvent porter sur une collectivité ou une région.

b) Les enjeux peuvent être négociés tous à la fois ou de façon distincte (en plusieurs phases).

### Étapes types des négociations :

#### 1. Discussions exploratoires (ou préparatoires) :

Ces communications initiales servent à déterminer s'il y a un intérêt suffisant et s'il semble y avoir un possible terrain d'entente, avant d'entreprendre des négociations. Ces pourparlers mènent éventuellement à des négociations préliminaires qui déboucheront sur un accord-cadre ou une entente sur le processus et le calendrier des négociations.

#### 2. Accord-cadre ou entente sur le processus et le calendrier des négociations :

Document qui définit les questions à négocier ainsi que la façon dont se dérouleront les négociations.

#### 3. Entente de principe :

Document détaillé qui couvre la plupart des questions définies dans l'accord-cadre. L'entente de principe forme la base des discussions devant mener à un accord définitif. Une entente de principe doit être approuvée et signée par toutes les parties aux négociations.

#### 4. Accord définitif :

L'accord définitif expose tous les détails concernant les points mentionnés dans l'accord-cadre sur lesquels les parties se sont entendues. Il s'agit d'un document qui lie légalement les parties et qui est considéré comme un traité aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Un accord définitif doit être ratifié par toutes les parties : le gouvernement du Canada le ratifie par un vote au Parlement; le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), par un vote de son Assemblée législative; enfin, le groupe autochtone le fait approuver par la majorité de ses membres. Avant de ratifier l'accord définitif, les parties dressent normalement un plan de mise en œuvre et d'arrangements financiers afin de préciser comment l'accord en question sera mis en œuvre.

Les pages qui suivent contiennent un résumé de chacune des négociations en cours, aujourd'hui, aux TNO. Dans un accord-cadre, les parties aux négociations s'entendent souvent pour maintenir confidentielles les positions des parties pendant que les négociations se poursuivent. Afin de respecter cet engagement, les détails sur ce qui fait l'objet des négociations ne sont donc pas mentionnés dans le présent document, sauf ceux qui sont déjà publiés dans des documents tels que l'accord-cadre ou l'entente de principe. Par ailleurs, il est toujours possible de trouver de l'information à jour sur les diverses négociations en cours sur le site Web du ministère des Affaires autochtones et des Relations intergouvernementales, au [www.daair.gov.nt.ca/\\_live/pages/wpPages/home.aspx](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/home.aspx) (en anglais).

## Inuvialuits

### Qui négocie?

- Les Inuvialuits (représentés par la Société régionale inuvialuite), le GTNO et le gouvernement du Canada négocient une entente d'**autonomie gouvernementale régionale**.
- Les collectivités où habitent principalement les Inuvialuits sont Paulatuk, Aklavik, Sachs Harbour, Ulukhaktok, Inuvik et Tuktoyaktuk. La Région désignée des Inuvialuits est celle qui est située le plus au nord de notre territoire. Voir cette carte : <http://www.daair.gov.nt.ca/i/map/mapinuvialuitprivatelands.jpg> (en anglais).
- Inuvik et Aklavik abritent aussi des membres de la Nation gwich'in.

### Que négocie-t-on?

- Après avoir soumis une revendication territoriale globale pour leur région, les Inuvialuits sont parvenus, en 1984, à un accord appelé *La revendication de l'Arctique de l'Ouest : Convention définitive des Inuvialuits*. Cet accord définit des droits sur des terres et des ressources et prévoit la façon dont se fera la gestion des terres, des eaux et de l'environnement; il comporte aussi un volet financier.

- Avec les Gwich'in, les Inuvialuits ont entamé des négociations sur la question de l'autonomie gouvernementale. En 1996, les Inuvialuits et les Gwich'in (représentés par le Conseil tribal des Gwich'in) ont signé une entente sur le processus et le calendrier des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale dans la région Beaufort-Delta, afin de négocier conjointement une entente d'autonomie gouvernementale avec le GTNO et le gouvernement du Canada. Cette étape a mené à une entente de principe sur l'autonomie gouvernementale, en 2003 (l'Entente de principe relative à l'autonomie gouvernementale des Gwich'in et des Inuvialuits du delta de Beaufort).
- En 2005, lors des négociations devant mener à l'accord définitif, les Gwich'in ont fait savoir qu'ils ne considéraient plus l'entente de principe comme document de base en vue de parvenir à un accord définitif. Du coup, ils se sont retirés du processus de négociations conjointes qui étaient en cours avec les Inuvialuits, le gouvernement du Canada et le GTNO sur la question de l'autonomie gouvernementale.
- Les Inuvialuits ont toutefois poursuivi les négociations sur l'autonomie gouvernementale avec le gouvernement fédéral et le GTNO. En 2007, les trois parties ont signé l'Entente sur le processus et le calendrier des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale des Inuvialuits.



## Inuvialuits

### État des négociations

- Actuellement, les trois parties s'emploient à parvenir à une entente de principe concernant l'autonomie gouvernementale.

### Autres renseignements utiles

- Les Inuvialuits n'ont pas signé de traité historique (traité numéroté).
- *La revendication de l'Arctique de l'Ouest : Convention définitive des Inuvialuits* a été la première entente concernant une revendication territoriale globale conclue aux Territoires du Nord-Ouest (en 1984).
- Aperçu de la teneur des négociations en cours : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/pages/wpPages/Inuvialuit.aspx](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/Inuvialuit.aspx)
- *La revendication de l'Arctique de l'Ouest : Convention définitive des Inuvialuits* : [http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20061209051753/http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/inu/wesar\\_f.html](http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20061209051753/http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/inu/wesar_f.html)
- Entente de principe relative à l'autonomie gouvernementale des Gwich'in et des Inuvialuits du delta de Beaufort : [http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/beauf\\_1100100032132\\_fra.pdf](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/beauf_1100100032132_fra.pdf)
- Entente sur le processus et le calendrier des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale des Inuvialuits : [http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-NWT/STAGING/texte-text/ntr\\_pubs\\_isgnp\\_1330723051893\\_fra.pdf](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-NWT/STAGING/texte-text/ntr_pubs_isgnp_1330723051893_fra.pdf)

### Gwich'in

#### Qui négocie?

- Les Gwich'in (représentés par le Conseil tribal des Gwich'in), le GTNO et le gouvernement du Canada négocient une entente d'**autonomie gouvernementale régionale**.
- Les Métis originaires de la région désignée des Gwich'in sont bénéficiaires de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in.
- Les collectivités où habitent principalement les Gwich'in sont Inuvik, Aklavik, Fort McPherson et Tsiigehtchic. La région désignée des Gwich'in est située dans la partie nord-ouest des TNO. Voir cette carte (en anglais) : <http://www.daair.gov.nt.ca/i/map/mapgwichinland.jpg>.
- Inuvik et Aklavik abritent aussi des membres de la Nation inuvialuite.

#### Que négocie-t-on?

- En 1992, après avoir soumis une revendication territoriale globale pour leur région, les Gwich'in sont parvenus à un accord précisant leurs droits sur des terres et des ressources : l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in. Cet accord prévoyait aussi un engagement à entreprendre des négociations sur l'autonomie gouvernementale, négociations qui doivent tenir compte de la volonté des Gwich'in de voir l'autonomie gouvernementale s'exercer autant que possible à l'échelle des collectivités.

- Avec les Inuvialuits, les Gwich'in ont entamé des négociations sur la question de l'autonomie gouvernementale. Cela a mené à une entente de principe sur l'autonomie gouvernementale, en 2003 (l'Entente de principe relative à l'autonomie gouvernementale des Gwich'in et des Inuvialuits du delta de Beaufort).
- En 2005, lors des négociations devant mener à l'accord définitif, les Gwich'in ont fait savoir qu'ils ne considéraient plus l'entente de principe comme document de base en vue de parvenir à un accord définitif. Du coup, ils se sont retirés du processus de négociations conjointes qui étaient en cours avec le gouvernement du Canada et le GTNO sur la question de l'autonomie gouvernementale.
- Les Gwich'in ont par la suite décidé de reprendre, seuls, les négociations sur l'autonomie gouvernementale avec le gouvernement fédéral et le GTNO. En 2007, les trois parties ont signé l'Entente sur le processus et le calendrier des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale des Gwich'in.

#### État des négociations

- Actuellement, les trois parties s'emploient à parvenir à une entente de principe concernant l'autonomie gouvernementale.

## Gwich'in

### Autres renseignements utiles

- Les Gwich'in sont signataires du Traité n° 11 et ont été l'une des parties aux négociations en lien avec la revendication territoriale globale des Dénés et Métis, interrompues en 1990.
- Aperçu de la teneur des négociations en cours (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/pages/wpPages/Gwichin.aspx](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/Gwichin.aspx)
- Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in : [http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115152303/http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/gwich/gwic/index\\_f.html](http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115152303/http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/gwich/gwic/index_f.html)
- Entente de principe relative à l'autonomie gouvernementale des Gwich'in et des Inuvialuits du delta de Beaufort : [http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/beauf\\_1100100032132\\_fra.pdf](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/beauf_1100100032132_fra.pdf)
- Entente sur le processus et le calendrier des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale des Gwich'in : [http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-NWT/STAGING/texte-text/ntr\\_pubs\\_gsgn\\_1330723429328\\_fra.pdf](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-NWT/STAGING/texte-text/ntr_pubs_gsgn_1330723429328_fra.pdf)

## Autochtones de la région du Sahtu

### Qui négocie?

- Les collectivités de la région du Sahtu négocient chacune une **autonomie gouvernementale à l'échelle communautaire** (plutôt qu'à l'échelle régionale).
- Les Métis originaires de la région du Sahtu sont bénéficiaires de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu (et prennent part à chacune des négociations concernant une autonomie gouvernementale à l'échelle communautaire).
- Les collectivités du Sahtu sont : Déljine, Colville Lake, Fort Good Hope, Norman Wells et Tulita. Voir cette carte (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/i/map/map\\_sahtu\\_settlement\\_area.jpg](http://www.daair.gov.nt.ca/i/map/map_sahtu_settlement_area.jpg).

### Que négocie-t-on?

- En 1993, les Autochtones du Sahtu sont parvenus à une entente sur une revendication territoriale globale régionale, intitulée Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu. Celle-ci portait sur leurs droits sur des terres et des ressources.
- Cette entente englobait aussi un engagement à entreprendre, dans les années à venir, des négociations sur l'autonomie gouvernementale qui tiennent compte de la volonté de ces Autochtones de voir l'autonomie gouvernementale s'exercer autant que possible à l'échelle des collectivités. Cela a donc jeté les bases des négociations en cours dans la région.

### Autres renseignements utiles

- Les Autochtones de la région du Sahtu sont signataires du Traité n° 11 et ont été l'une des parties aux négociations en lien avec la revendication territoriale globale des Dénés et Métis, interrompues en 1990.
- Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu : [http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/sahmet\\_1100100031148\\_fra.pdf](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/sahmet_1100100031148_fra.pdf)

## Déljine

### Qui négocie?

- Les Dénés et les Métis de Déljine, représentés par la Société foncière de Déljine et le Conseil de bande dénée de Déljine, négocient avec le GTNO et le gouvernement du Canada une entente d'autonomie gouvernementale de la collectivité.

### État des négociations

- Le 12 septembre 2012, les négociateurs des trois parties ont mis la dernière main à une version préliminaire de l'entente d'autonomie gouvernementale pour la collectivité de Déljine.
- À l'heure actuelle, les parties examinent cette version préliminaire du document appelé à devenir une entente définitive et se préparent à entamer le processus de ratification si les trois parties s'entendent sur le fait qu'il est approprié d'approuver et de ratifier officiellement cette entente.



## Autochtones de la région du Sahtu

### Autres renseignements utiles

- En 1998, la Société foncière de Déljine et le Conseil de bande dénée de Déljine ont signé, avec le GTNO et le gouvernement du Canada, une entente sur le processus et le calendrier des négociations.
- En 2003, les parties sont parvenues à l'Entente de principe sur l'autonomie gouvernementale des Dénés et Métis du Sahtu de Déljine : [http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/aip\\_1100100032125\\_fra.pdf](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/aip_1100100032125_fra.pdf)
- Cette entente de principe propose la création d'un gouvernement autochtone inclusif (ou en partenariat) pour le district de Déljine, gouvernement qui servirait et représenterait tous les résidents tout en garantissant une représentation autochtone. Il remplacerait ainsi la collectivité à charte de Déljine et le Conseil de bande dénée de Déljine.
- Déljine est la seule collectivité du district de Déljine, dans la région du Sahtu.
- Aperçu de la teneur des négociations en cours (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/pages/wpPages/Deline.aspx](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/Deline.aspx)

### Colville Lake

#### Qui négocie?

- Les Dénés et Métis du Sahtu de Colville Lake (les Delá Got'ine de Colville Lake), représentés par la bande de la Première Nation Behdzi Ahda et la Société foncière Ayoni Keh, en sont aux étapes initiales d'un processus de négociation, avec le GTNO et le gouvernement du Canada, en vue de parvenir à une éventuelle entente d'autonomie gouvernementale à l'échelle de la collectivité.

#### État des négociations

- Actuellement, les parties travaillent à la conclusion d'une entente sur le processus et le calendrier des négociations qui guidera les négociations relatives à l'autonomie gouvernementale de la collectivité.

#### Autres renseignements utiles

- La collectivité de Colville Lake est située dans le district K'ahsho Got'ine de la région du Sahtu, district qui englobe aussi la collectivité de Fort Good Hope.
- Aperçu de la teneur des négociations en cours (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/pages/wpPages/ColvilleLake.aspx](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/ColvilleLake.aspx)

## Autochtones de la région du Sahtu

### Fort Good Hope

#### Qui négocie?

- Les Dénés et Métis du Sahtu de Fort Good Hope (les K'ahsho Got'ine de Fort Good Hope), représentés par le Conseil de bande dénée de Fort Good Hope, la Société foncière Yamoga et la Société foncière de la section locale 54 des Métis de Fort Good Hope, en sont aux premières étapes de la négociation d'une entente d'autonomie gouvernementale à l'échelle de la collectivité avec le GTNO et le gouvernement du Canada.

#### État des négociations

- À l'heure actuelle, les parties travaillent à la conclusion d'une entente sur le processus et le calendrier des négociations qui guidera les négociations relatives à l'autonomie gouvernementale de la collectivité.

#### Autres renseignements utiles

- La collectivité de Fort Good Hope est située dans le district K'ahsho Got'ine de la région du Sahtu, district qui englobe aussi la collectivité de Colville Lake.
- Aperçu de la teneur des négociations en cours (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/pages/wpPages/Fort\\_Good\\_Hope.aspx](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/Fort_Good_Hope.aspx)

### Norman Wells

#### Qui négocie?

Les Dénés et Métis du Sahtu de Norman Wells, représentés par la Société foncière de Norman Wells, négocient actuellement, avec le GTNO et le gouvernement du Canada, une entente d'autonomie gouvernementale à l'échelle de la collectivité.

#### État des négociations

Actuellement, les parties s'emploient à parvenir à une entente de principe concernant l'autonomie gouvernementale à l'échelle de la collectivité.

#### Autres renseignements utiles

- En 2007, la Société foncière de Norman Wells, le GTNO et le gouvernement du Canada sont parvenus à un accord-cadre sur l'autonomie gouvernementale : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/documents/content/Norman\\_Wells\\_Framework\\_Agreement.pdf](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/documents/content/Norman_Wells_Framework_Agreement.pdf) (en anglais).
- La collectivité de Norman Wells est située dans le district de Tulita de la région du Sahtu, district qui englobe aussi la collectivité de Tulita.
- Aperçu de la teneur des négociations en cours (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/pages/wpPages/NormanWells.aspx](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/NormanWells.aspx)

## Autochtones de la région du Sahtu

### Tulita

#### Qui négocie?

- Les Dénés et Métis du Sahtu de Tulita, représentés par le secrétariat communautaire Yamoria de Tulita, négocient actuellement, avec le GTNO et le gouvernement du Canada, une entente d'autonomie gouvernementale à l'échelle de la collectivité.

#### État des négociations

- Actuellement, les parties s'emploient à parvenir à une entente de principe concernant l'autonomie gouvernementale à l'échelle de la collectivité.

#### Autres renseignements utiles

- En 2005, le secrétariat communautaire Yamoria de Tulita, le GTNO et le gouvernement du Canada ont signé l'accord-cadre sur l'autonomie gouvernementale du secrétariat communautaire Yamoria de Tulita (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/documents/content/Tulita\\_Framework\\_Agreement.pdf](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/documents/content/Tulita_Framework_Agreement.pdf)
- La collectivité de Tulita est située dans le district de Tulita de la région du Sahtu, district qui englobe aussi la collectivité de Norman Wells.
- Aperçu de la teneur des négociations en cours (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/pages/wpPages/Tulita.aspx](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/Tulita.aspx)

## Autochtones du Dehcho

#### Qui négocie?

- Les Premières Nations du Dehcho négocient en vue de parvenir à un accord sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale. Leurs négociations actuelles sont souvent appelées les négociations du processus du Dehcho.
- Les groupes autochtones membres des Premières Nations du Dehcho sont les suivants :
  - Conseil déné Deh Gah Got'ie (Fort Providence)
  - Nation métisse de Fort Providence (Fort Providence)
  - Première Nation Ka'a'gee Tu (Kakisa)
  - Bande dénée Sambaa K'e (Trout Lake)
  - Première Nation Liidlii Kue (Fort Simpson)
  - Nation métisse de Fort Simpson (Fort Simpson)
  - Première Nation de Jean Marie River (Jean Marie River)

- Bande dénée de Nahanni Butte (Nahanni Butte)
- Première Nation de West Point (Hay River)
- Première Nation Kat'odeeche (réserve de Hay River)\*
- Première Nation Pehdzeh Ki (Wrigley)\*
- Les Métis originaires de la région du Dehcho font partie des Premières Nations du Dehcho et participent aux négociations du processus du Dehcho.
- La Première Nation Acho Dene Koe (avec la section locale 67 des Métis de Fort Liard) a déjà été partie aux négociations du processus du Dehcho. Toutefois, en 2008, ce groupe autochtone s'est retiré des négociations et s'est dissocié des Premières Nations du Dehcho, car il voulait entreprendre ses propres négociations concernant un accord sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale à l'échelle de la collectivité.

\* La Première Nation Kat'odeeche (réserve de Hay River) et la Première Nation Pehdzeh Ki (Wrigley) envisagent chacune la possibilité d'entreprendre son propre processus de négociation.

## Autochtones du Dehcho

### Que négocie-t-on?

- Les Premières Nations du Dehcho négocient afin de parvenir à un accord sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale.
- En 2001, les Premières Nations du Dehcho, le GTNO et le gouvernement du Canada sont parvenus à l'Entente-cadre des Premières Nations du Dehcho.
- En 2001 également, les trois parties ont conclu l'entente sur les mesures provisoires des Premières Nations du Dehcho, laquelle est destinée à protéger les intérêts des Premières Nations du Dehcho afin de pouvoir faire progresser les négociations. Cette entente sur les mesures provisoires a eu pour effet d'entraîner la négociation du Plan d'aménagement du territoire du Dehcho.
- Les Premières Nations du Dehcho et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente provisoire sur l'exploitation des ressources en 2003.

### État des négociations

- Les parties s'emploient actuellement à parvenir à une entente de principe sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale. Par ailleurs, elles travaillent aussi à la mise en place du Plan provisoire d'aménagement du territoire du Dehcho.

### Autres renseignements utiles

- Les Premières Nations du Dehcho sont signataires du Traité n° 8 et du Traité n° 11 et ont été l'une des parties aux négociations en lien avec la revendication territoriale globale des Dénés et Métis, interrompues en 1990.
- Aperçu de la teneur des négociations en cours (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/pages/wpPages/Dehcho.aspx](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/Dehcho.aspx)
- Entente-cadre des Premières Nations du Dehcho : [http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/dcf\\_1100100032119\\_fra.pdf](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/dcf_1100100032119_fra.pdf)
- Entente sur les mesures provisoires des Premières Nations du Dehcho : [http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/dci\\_1100100032115\\_fra.pdf](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/dci_1100100032115_fra.pdf)
- Entente provisoire sur l'exploitation des ressources des Premières Nations du Dehcho : [http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-NWT/STAGING/texte-text/ntr\\_pubs\\_dir\\_1330724324385\\_fra.pdf](http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-NWT/STAGING/texte-text/ntr_pubs_dir_1330724324385_fra.pdf)



## Première Nation Acho Dene Koe

### Qui négocie?

- La Première Nation Acho Dene Koe négocie en vue de parvenir à un **accord sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale à l'échelle de la collectivité**.
- Les Métis originaires de la région de Fort Liard (section locale 67 des Métis de Fort Liard) participent aussi aux négociations.
- Ces négociations se font par étapes (ou phases). La première phase, qui est en cours, devrait mener à une entente de principe et, finalement, à un accord définitif axé surtout sur les terres et les ressources. Dix ans après l'accord définitif découlant de la première phase, les parties entameront les négociations de la deuxième phase, qui porteront alors sur les questions liées à l'autonomie gouvernementale.

### Que négocie-t-on?

- La Première Nation Acho Dene Koe faisait autrefois partie des groupes autochtones membres de l'organisation régionale des Premières Nations du Dehcho. Toutefois, en 2008, la Première Nation Acho Dene Koe s'est retirée des négociations du processus du Dehcho et s'est dissociée des Premières Nations du Dehcho, car elle voulait entreprendre ses propres négociations concernant un accord sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale à l'échelle de la collectivité.
- En 2008, la Première Nation Acho Dene Koe, le GTNO et le gouvernement du Canada ont signé l'accord-cadre de la Première Nation Acho Dene Koe.

### État des négociations

- Pour le moment, les parties s'emploient à conclure une entente de principe relativement à la première phase.

### Autres renseignements utiles

- La Première Nation Acho Dene Koe est signataire du Traité n° 11 et a été partie aux négociations en lien avec la revendication territoriale globale des Dénés et Métis, interrompues en 1990.
- Aperçu de la teneur des négociations en cours (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/pages/wpPages/AchoDeneKoe.aspx](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/AchoDeneKoe.aspx)
- L'accord-cadre de la Première Nation Acho Dene Koe (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/documents/content/ADKFrameworkAgreement-signed.pdf](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/documents/content/ADKFrameworkAgreement-signed.pdf)

## Premières Nations dénées de l'Akaitcho

### Qui négocie?

- Les Premières Nations dénées de l'Akaitcho (représentées par la Société tribale du Traité n° 8 des Territoires du Nord-Ouest) négocient en vue de parvenir à un accord sur **les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale** à l'échelle régionale. Leurs négociations actuelles sont parfois appelées les négociations du processus de l'Akaitcho.
- La Société tribale du Traité n° 8 des Territoires du Nord-Ouest représente quatre groupes de Premières Nations dénées de l'Akaitcho :
  - Première Nation des Dénés Yellowknives (Dettah)
  - Première Nation des Dénés Yellowknives (N'dilo)
  - Première Nation des Dénés de Łutselk'e (Łutselk'e)
  - Première Nation Deninu Kue (Fort Resolution)
- Les Métis originaires de la région ne sont pas l'une des parties aux négociations du processus de l'Akaitcho. Ceux-ci poursuivent leur propre processus de négociation.

### Que négocie-t-on?

- En 2000, les Premières Nations dénées de l'Akaitcho (représentées par la Société tribale du Traité n° 8 des Territoires du Nord-Ouest), le GTNO et le gouvernement du Canada ont signé l'accord-cadre des Premières Nations dénées de l'Akaitcho.
- En 2003, les trois parties ont conclu l'entente sur les mesures provisoires de l'Akaitcho, une entente destinée à protéger les intérêts des Premières Nations dénées de l'Akaitcho afin de pouvoir faire progresser les négociations.

### État des négociations

- Les parties s'emploient actuellement à parvenir à une entente de principe sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale.

### Autres renseignements utiles

- Les Premières Nations dénées de l'Akaitcho sont signataires du Traité n° 8 et ont été l'une des parties aux négociations en lien avec la revendication territoriale globale des Dénés et Métis, interrompues en 1990.
- Aperçu de la teneur des négociations en cours : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/pages/wpPages/Akaitcho.aspx](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/Akaitcho.aspx)
- Accord-cadre des Premières Nations dénées de l'Akaitcho (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/documents/content/ADFN\\_Framework\\_Agreement.pdf](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/documents/content/ADFN_Framework_Agreement.pdf)
- Entente sur les mesures provisoires de l'Akaitcho (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/documents/content/Akaitcho\\_IMA.pdf](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/documents/content/Akaitcho_IMA.pdf)

## Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest

### Qui négocie?

- La Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest négocie en vue de parvenir à un accord sur **les terres et les ressources** à l'échelle régionale.
- La Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest représente les Métis originaires de la région du Slave Sud et est structurée en trois conseils :
  - Conseil des Métis de Fort Resolution
  - Conseil des Métis de Fort Smith
  - Conseil des Métis de Hay River
- Ces négociations se font par étapes (ou phases). Les négociations actuelles devraient mener à une entente de principe axée sur les terres et les ressources. Une fois cette entente de principe conclue, les négociations en vue de parvenir à un accord définitif seront entamées. Il y sera entre autres question d'enjeux en lien avec une autonomie gouvernementale pour la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest.

### Que négocie-t-on?

- En 1996, le Conseil tribal des Métis du Slave Sud (qui s'appelle maintenant la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest), le GTNO et le gouvernement du Canada ont conclu l'accord-cadre des Métis du Slave Sud. Ce document précise la teneur des négociations de la première phase, axée sur les terres et les ressources.
- En 2002, les parties ont conclu l'entente sur les mesures provisoires du Conseil tribal des Métis du Slave Sud, laquelle est destinée à protéger les intérêts de la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest afin de pouvoir faire progresser les négociations.

### État des négociations

- Actuellement, les parties s'emploient à parvenir à une entente de principe concernant les terres et les ressources.

### Autres renseignements utiles

- Les Métis de la région du Slave Sud ont été l'une des parties aux négociations en lien avec la revendication territoriale globale des Dénés et Métis. Lorsque ces négociations ont été interrompues en 1990, les Premières Nations dénées de l'Akaitcho ont initialement décidé de poursuivre les négociations en vue de parvenir à un accord sur les droits fonciers issus de traités, auxquelles les Métis de la région ne pouvaient pas participer. À l'époque, le gouvernement du Canada et le GTNO ont convenu d'entreprendre des négociations avec les Métis originaires de la région du Slave Sud.
- Aperçu de la teneur des négociations en cours : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/pages/wpPages/NorthwestTerritoryMetisNation.aspx](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/NorthwestTerritoryMetisNation.aspx)
- Accord-cadre des Métis du Slave Sud (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/documents/content/NWTMN\\_Framework\\_Agreement.pdf](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/documents/content/NWTMN_Framework_Agreement.pdf)
- Entente sur les mesures provisoires du Conseil tribal des Métis du Slave Sud (en anglais) : [http://www.daair.gov.nt.ca/\\_live/documents/content/NWTMN\\_IMA.pdf](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/documents/content/NWTMN_IMA.pdf)

**Négociations transfrontalières :**

Les négociations transfrontalières mettent en jeu un groupe autochtone dont le lieu d'établissement principal est situé à l'extérieur des limites des Territoires du Nord-Ouest, mais dont le territoire traditionnel revendiqué comprend des terres situées aux TNO. Ces négociations ont pour but de clarifier certains points et de fournir une certitude à propos des droits ancestraux ou des droits issus de traités du groupe autochtone en ce qui a trait aux terres revendiquées situées aux TNO. Les négociations transfrontalières sont habituellement tripartites, en ce sens qu'elles mettent en relation un groupe autochtone, le gouvernement du Canada et le GTNO. Elles se concentrent souvent sur les droits de récolte des groupes autochtones aux Territoires du Nord-Ouest.

Aux TNO, les négociations transfrontalières en cours comprennent celles-ci :

- Les négociations avec les Denesulines du Manitoba (négociations supervisées par un tribunal, lesquelles découlent d'une poursuite intentée par les Denesulines du Manitoba; l'objectif est de parvenir à un accord définitif);
- Les négociations avec les Denesulines de la Saskatchewan (Athabasca) (négociations supervisées par un tribunal, lesquelles découlent d'une poursuite intentée par les Denesulines de la Saskatchewan [Athabasca]; l'objectif est de parvenir à un accord définitif);
- Les négociations avec la Première Nation Nacho Nyak Dun (du Yukon) sont à l'étape des discussions exploratoires.



## CONCLUSION

Mener à bien toutes ces négociations sur la gestion des terres et des ressources ainsi que sur l'autonomie gouvernementale est dans l'intérêt de tous les Téoïs. Pour les peuples autochtones, ces accords reconnaissent et protègent leurs droits. Les accords servent aussi à clarifier de nombreux aspects et à procurer une certitude concernant les droits ancestraux et droits issus de traités des groupes autochtones, ce qui sera avantageux pour tous les résidents des TNO. Les accords sur la gestion des terres et des ressources clarifient aussi beaucoup de choses et fournissent une certitude à propos des droits de propriété sur les terres et à propos des droits et intérêts qui doivent être pris en compte lorsque certaines activités envisagées peuvent avoir une incidence sur les terres et les espèces sauvages; enfin, ces accords précisent les règles à suivre pour obtenir les approbations nécessaires en vue d'aménager ou d'exploiter des terres. Les accords sur l'autonomie gouvernementale rehaussent la capacité d'autodétermination des peuples autochtones qui en bénéficient, car ces accords reconnaissent leur pouvoir de décision sur l'élaboration et la prestation de programmes et services conçus pour les citoyens de leurs collectivités. Tout cela devrait jeter les bases de relations de gouvernement à gouvernement que l'on souhaite durables.

Négocier et conclure tous ces accords n'est pas une mince tâche. Les accords définitifs sont souvent destinés à faire office de traités sur lesquels les parties peuvent se baser pendant de nombreuses années. Par conséquent, tout changement éventuel à ces accords serait un processus très formel et lourd d'implications. Bien que de nombreux accords couvrent à peu près le même éventail de thèmes, les priorités et circonstances propres à chaque région ou collectivité sont telles qu'une approche universelle n'est ni indiquée ni applicable. Voilà pourquoi la négociation d'accords sur les droits ancestraux exige beaucoup de temps et d'attention – et pourquoi elle s'étend sur plusieurs années avant que les parties aboutissent à un accord définitif.

Dans la conclusion de la présente série, nous allons examiner les résultats de tous ces efforts, c'est-à-dire ceux déployés par les peuples autochtones, le GTNO et le gouvernement du Canada, qui s'efforcent de collaborer pour mettre en place des ententes visant les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale, le tout en vue de nouer et d'entretenir des relations positives fondées sur le respect, la reconnaissance et la responsabilité.

Mentions de source (de gauche à droite) :  
Joueur de tambour déné à Fort Simpson, Journée nationale des Autochtones de 2011 – GTNO; Dan Heringa/GTNO  
Danseurs inuvialuits à Tuktoyaktuk – J.-F. Bergeron/GTNO; Dan Heringa/GTNO  
Jeune violoniste à Fort Simpson, Journée nationale des Autochtones de 2011 – GTNO; Dan Heringa/GTNO



# Mieux comprendre les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest

## Conclusion – Mise en œuvre des accords et avenir des TNO

DANS le fascicule précédent de la série *Mieux comprendre les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest*, il a été question des nombreuses négociations en cours au sujet des droits ancestraux, aux TNO. Certaines négociations concernent des droits sur des terres et des ressources. D'autres portent sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale; d'autres encore englobent ces deux thèmes. Cinq séries de négociations ont été menées à terme aux TNO, lesquelles ont conduit à ces cinq accords :

### Accords conclus à ce jour aux TNO, en matière de droits ancestraux :

- Accord appelé *La revendication de l'Arctique de l'Ouest : Convention définitive des Inuvialuits* (1984) – cet accord définit des droits sur des terres et des ressources.
- *Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* (1992) – cet accord définit des droits sur des terres et des ressources.
- *Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu* (1993) – cet accord définit aussi des droits sur des terres et des ressources.
- *Accord de règlement avec la Première Nation de Salt River* (2002) – cet accord, qui découle d'une revendication particulière, porte sur des droits fonciers issus de traités.
- *Accord tłıchǫ* (2003) – il s'agit d'un accord combiné sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale.

Dans ce dernier chapitre, nous examinons ce qui se fait concrètement lorsqu'un accord définitif est conclu et que l'étape de la mise en œuvre est enclenchée. La mise en œuvre d'un accord est probablement l'étape la plus importante du processus, car c'est à ce moment-là que les responsabilités et les engagements formulés dans l'accord définitif se traduisent en mesures concrètes. La mise en œuvre d'un accord définitif exige la participation active de chacune des parties signataires (généralement, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest [GTNO], le gouvernement fédéral et le groupe autochtone ayant pris part aux négociations). Plus précisément, toutes les parties doivent veiller, à la fois individuellement et conjointement, à ce que l'ensemble des obligations ponctuelles prévues dans l'entente soient remplies et que toutes les obligations permanentes soient elles aussi remplies et continuent de l'être. Cela fait en sorte que les engagements pris officiellement deviennent bel et bien une réalité. Comme mentionné aux chapitres 2 et 3 de la présente série, une mise en œuvre réussie et probante des accords portant sur des droits ancestraux est importante si nous voulons que les accords définitifs modernes résistent à l'épreuve du temps et instaurent la certitude que les ententes du genre seront respectées.

## Mise en œuvre des accords sur les droits ancestraux

Une fois qu'un accord définitif a été entièrement rédigé au terme du processus de négociations, il est envoyé à chacune des parties afin d'obtenir son approbation formelle : c'est ce qu'on appelle la « ratification » de l'accord. Toutes les parties doivent être sûres que les membres du groupe autochtone soutiennent l'accord. Voilà pourquoi on procède d'abord à un vote auprès des membres du groupe autochtone. Si le ou les peuples autochtones qui sont partie à l'accord ratifient l'accord en question, alors les cabinets respectifs du GTNO et du gouvernement du Canada sont ensuite appelés à l'approuver eux aussi. Si l'accord définitif est ratifié par les trois parties, il est ensuite signé officiellement et il devient véritablement définitif. Il reste alors à le mettre en œuvre, à partir de la date convenue par les trois parties (« date d'entrée en vigueur »).

Le processus de planification de la mise en œuvre commence en fait avant que l'accord soit définitif. Généralement, après la signature de l'entente de principe, les parties créent un groupe de travail sur la mise en œuvre, lequel s'emploie à réaliser son mandat indépendamment des représentants qui prennent part aux négociations comme telles. Comme son nom l'indique, le groupe de travail sur la mise en œuvre a comme principale responsabilité d'élaborer le plan de mise en œuvre.

Le plan de mise en œuvre est un élément important du processus de négociations concernant des droits ancestraux. Ce document précise tous les passages de l'accord définitif où se trouve un engagement précis à « faire quelque chose », de la part de l'une ou plusieurs des parties. Il décrit aussi les étapes précises qu'il faudra suivre en vue de remplir une obligation,

avec des échéances déterminées pour chaque étape. Ainsi, une fois que l'accord définitif aura été négocié et soumis à l'approbation des parties, toutes les parties auront une vision commune de la façon dont l'accord définitif devra être mis en œuvre, dès sa date d'entrée en vigueur.

Le plan de mise en œuvre est un document négocié, ce qui veut dire que toutes les parties s'entendent pour cerner les obligations dont il est fait mention dans l'accord définitif – ainsi que les activités et échéanciers

nécessaires pour remplir ces obligations. Bien que le plan de mise en œuvre soit approuvé par toutes les parties, il ne s'agit pas d'un document qui lie juridiquement les parties comme dans le cas de l'accord définitif (énoncé officiel des obligations légales de chaque partie). Le plan de mise en œuvre a une durée déterminée, généralement de 10 ans; passé ce délai, il fait l'objet de négociations en vue de l'actualiser.

#### Un exemple de plan de mise en œuvre

*L'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* comprend la clause suivante :

12.8.1 a) *Est constitué l'Office des ressources renouvelables, qui est le principal mécanisme de gestion de la faune dans la région visée par le règlement. L'Office est tenu d'agir dans l'intérêt du public.*

Cette clause a donné lieu aux mesures concrètes ci-dessous, dans le plan de mise en œuvre initial de l'accord :

- 1) Les ministères fédéraux Pêches et Océans Canada et Environnement Canada ainsi que le ministère des Ressources renouvelables des TNO sont appelés à nommer chacun un membre (et un membre suppléant) qui siègera à l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in, pour un total de trois membres et trois membres substitués. Le plan de mise en œuvre précisait que ces nominations devaient se faire dans les 90 jours suivant l'adoption officielle de l'accord par les gouvernements.
- 2) Les Gwich'in sont aussi appelés à nommer trois membres qui siégeront à l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in (et trois membres substitués), et ce, dans les 90 jours suivant l'adoption officielle de l'accord par les gouvernements.

- 3) Si une partie ne propose pas de candidats au poste de membre de l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in dans les 90 jours impartis, le gouverneur en conseil du Canada et le Conseil exécutif du GTNO peuvent, conjointement, procéder aux nominations nécessaires pour compléter les rangs de l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in.

Cette obligation a été remplie (ainsi que plusieurs autres obligations), ce qui a mené à la création de l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in (<http://www.grrb.nt.ca/>).

Vous pouvez consulter et télécharger les accords définitifs qui concernent diverses régions ou divers groupes des TNO (ainsi que leur plan de mise en œuvre respectif) en vous rendant au site Web du ministère des Affaires autochtones et des Relations intergouvernementales, au <http://www.dair.gov.nt.ca/>. À noter que vous trouverez la version française de ces documents, y compris *L'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* et la version la plus récente du plan de mise en œuvre lié à cet accord, sur le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, au [www.aadnc-aandc.gc.ca](http://www.aadnc-aandc.gc.ca).



## Mise en œuvre des accords visant des droits sur des terres et des ressources, comparativement à la mise en œuvre d'accords sur l'autonomie gouvernementale

Il existe plusieurs similitudes entre la mise en œuvre d'un accord visant des droits sur des terres et des ressources et la mise en œuvre d'un accord portant sur l'autonomie gouvernementale. Les deux types d'accords donnent lieu à des obligations à remplir, pour chaque partie, et s'accompagnent d'un plan de mise en œuvre. La principale différence réside dans le fait qu'un accord sur l'autonomie gouvernementale crée une nouvelle structure de gouvernance et de nouveaux pouvoirs législatifs. Par conséquent, cela peut se révéler plus compliqué à mettre en œuvre.

### Accords visant des droits sur des terres et des ressources

Ces accords tombent dans deux catégories : ceux qui découlent d'une revendication particulière et ceux qui découlent d'une revendication territoriale globale. L'objectif central des négociations au sujet d'une revendication territoriale globale et de l'éventuel processus de mise en œuvre, c'est de parvenir à une compréhension claire et à un énoncé mieux défini des droits issus d'un traité que peuvent exercer des groupes autochtones sur la terre et les ressources naturelles. Seront alors clarifiés les droits connexes tels que les droits des groupes autochtones à prendre part à la protection de l'environnement et au développement économique, ainsi que leurs droits de récolte (chasse, pêche et trappage). Ces types d'accords englobent aussi une composante financière et, aux Territoires du Nord-Ouest, prévoient le partage des revenus que tirent les gouvernements sur

l'exploitation des ressources de la vallée du Mackenzie. Lorsque ces accords sont mis en œuvre, de nouveaux conseils ou institutions de gouvernance peuvent être établis afin de superviser les responsabilités telles que la gestion des ressources renouvelables. La mise en œuvre d'un accord découlant d'une revendication territoriale globale exige aussi des activités telles que l'arpentage et le transfert de terres ou la création d'organismes et de fiducies autochtones destinés à gérer le patrimoine foncier autochtone et les divers paiements financiers prévus dans l'accord définitif.

Les revendications particulières, comme celles qui visent à conclure un accord sur des droits fonciers issus de traités (DFIT), sont des revendications exprimées par des Premières Nations à l'encontre du gouvernement du Canada – un bon exemple est *l'Accord de règlement avec la Première Nation de Salt River*. Il s'agit de revendications en lien avec un grief particulier, par exemple à propos de l'administration de terres ou du non-respect de promesses faites par le gouvernement fédéral en vertu d'un traité historique. Les accords portant sur des DFIT sont principalement des accords conclus entre le gouvernement du Canada et une Première Nation. Dans le cadre des accords DFIT, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a un rôle bien mineur : il peut aider le gouvernement du Canada à mener à bien les négociations, puis, si les deux parties parviennent à un accord particulier et qu'il est mis en œuvre, le GTNO peut être appelé à continuer de livrer certains programmes et services locaux.



#### Accords sur l'autonomie gouvernementale

L'un des objectifs les plus importants des négociations qui portent sur l'autonomie gouvernementale d'un groupe autochtone et sur la mise en œuvre éventuelle d'un accord à ce sujet, c'est de créer des instances gouvernementales autochtones qui auront la capacité de mettre en œuvre leurs ententes, pleinement et avec succès. Ainsi, on souhaite que la nouvelle structure gouvernementale autochtone soit fonctionnelle dès la date d'entrée en vigueur de l'accord qui aura été signé. En outre, des élections doivent avoir lieu pour choisir les représentants du nouveau gouvernement. La mise en œuvre des accords d'autonomie gouvernementale exige aussi que le nouveau gouvernement autochtone adopte un certain nombre de lois dès la date d'entrée en vigueur de l'accord, p. ex. des lois traitant de la gestion interne et de l'administration financière de la nouvelle entité réglementante. Ces premières lois assureront le bon fonctionnement du nouveau gouvernement dès après l'entrée en vigueur de l'accord. Si le gouvernement autochtone projette d'adopter d'autres lois et de proposer divers services ou programmes sociaux (p. ex. soutien du revenu ou éducation [préscolaire, primaire et secondaire]), ces lois devront aussi être mises par écrit. En outre, l'infrastructure nécessaire à la prestation des services et à la livraison des programmes devra être fonctionnelle et le personnel nécessaire devra être prêt à assumer les nouvelles responsabilités.

Il va sans dire que tous ces aspects représentent des efforts considérables pour toutes les parties à l'accord. Par conséquent, un gouvernement autochtone pourrait théoriquement offrir divers services dès l'entrée en vigueur d'un accord d'autonomie gouvernementale, mais il y a lieu de croire que les élus de ces structures gouvernementales choisiront de se concentrer d'abord sur l'établissement de relations d'un nouveau genre avec le GTNO et le gouvernement du Canada ainsi que sur le développement de leurs capacités, avant d'adopter des lois, de livrer des services ou d'instaurer des programmes sociaux.

#### Rôle du GTNO, du gouvernement du Canada et des gouvernements autochtones

Il est important de noter que les accords d'autonomie gouvernementale sont les fondements d'une nouvelle relation entre le gouvernement territorial, le gouvernement fédéral et les gouvernements autochtones. Il ne s'agit pas d'accords visant à rompre les liens entre ces ordres de gouvernements. Par exemple, le GTNO et les gouvernements autochtones devront travailler dans un esprit de collaboration et ils pourront chercher à nouer des partenariats visant à rendre plus efficaces et plus efficaces les programmes et les services ainsi que leurs activités de gouvernance. Cela pourrait mener à des arrangements concernant des programmes ou des services conjoints, dans la mesure où ces arrangements sont souples et adaptés aux circonstances, au moment d'être mis en œuvre.

Il est également important de souligner que même si un accord d'autonomie gouvernementale est mis en application, le gouvernement territorial représentant tous les Ténos continue d'exister. Pour certains champs de compétence, le GTNO continuera d'être le seul gouvernement autorisé à fournir des services et des programmes à la population. Par exemple, le système de santé public et les routes territoriales ne sont pas visés par les accords d'autonomie gouvernementale et continuent d'être sous la responsabilité du gouvernement territorial.

En tant que partie à un accord d'autonomie gouvernementale en vigueur aux TNO, le gouvernement du Canada non plus n'en perd pas moins ses responsabilités habituelles. Et tout comme les autres parties, le gouvernement fédéral jouera un rôle dans la mise en œuvre des accords d'autonomie gouvernementale aux TNO, notamment le rôle non négligeable consistant à soutenir le renforcement des capacités et le financement des gouvernements autochtones.

## Regard sur l'avenir

La négociation et la mise en œuvre réussies d'accords sur les droits ancestraux, aux TNO, seront facilitées par le souci de respecter et de reconnaître les droits des peuples autochtones et le souci de voir se réaliser les aspirations autonomistes de ces groupes. Le GTNO est d'avis que la concrétisation d'accords sur des droits ancestraux, aux Territoires du Nord-Ouest, conduira à un système de gouvernement performant et pertinent, où les résidents de notre territoire ont l'occasion de gouverner leurs destinées et de contribuer à un Nord fort et indépendant, grâce au principe des partenariats.

Ces accords jettent les bases de nouvelles relations entre les gouvernements autochtones, le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Le succès des ententes d'autonomie gouvernementale aux TNO, tout particulièrement, exigera d'établir des relations intergouvernementales solides et efficaces. Les rôles et responsabilités complémentaires et souvent parallèles des différents ordres de gouvernements, aux TNO, signifient que les gouvernements autochtones, le GTNO et le gouvernement du Canada doivent continuer de collaborer en vue de bâtir le meilleur avenir possible pour les citoyens de notre territoire.

Par ailleurs, la négociation et la mise en œuvre réussies d'accords sur les droits ancestraux sont dans l'intérêt de tous les Ténos. Les accords concernant des droits sur des terres et des ressources ont l'avantage de clarifier les droits de propriété et de préciser quels droits et intérêts autochtones doivent être pris en compte lorsque certaines activités envisagées risquent d'avoir diverses incidences. Les accords d'autonomie gouvernementale rehaussent la capacité d'autodétermination des peuples autochtones qui en bénéficient, car ces accords reconnaissent leur pouvoir de décision sur l'élaboration et la livraison de programmes et services conçus pour les citoyens de leurs collectivités. Tout cela se fera en conformité avec les droits individuels que tous les Canadiens ont en commun.

Grâce à un engagement commun à travailler en partenariat, la négociation et la mise en œuvre d'accords modernes concernant des droits sur des terres et des ressources ou les modalités d'une autonomie gouvernementale pour des groupes autochtones servent à reconnaître et à protéger les droits ancestraux sans créer de divisions inutiles entre Autochtones et non-Autochtones. Cela est au cœur de l'histoire et de l'esprit des Territoires du Nord-Ouest, où l'on trouve en filigrane la promesse d'un territoire uni, durable et prospère pour tous ses résidents.

## Conclusion

Nous espérons que la série de fascicules intitulée *Mieux comprendre les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest* vous a été utile pour élargir votre compréhension des droits ancestraux et des traités historiques et modernes en vigueur aux TNO. Nous espérons aussi vous avoir fait réaliser à quel point il est important de maintenir de solides relations entre le GTNO et les gouvernements autochtones – et, aussi, pourquoi le GTNO s’emploie à nouer et à entretenir des relations productives et fructueuses avec ces gouvernements, relations que l’on souhaite être fondées sur le **respect**, la **reconnaissance** et la **responsabilité**.

Pour en savoir plus long au sujet des droits ancestraux et des droits issus de traités des peuples autochtones des TNO, notamment grâce à des documents et à des liens vers d’autres sites intéressants, nous vous invitons à consulter le site Web du ministère des Affaires autochtones et des Relations intergouvernementales, au [www.daair.gov.nt.ca](http://www.daair.gov.nt.ca).